

ومن اراد التوقيف وقف له ولاكن لا بد من عطاء ذلك ولو طالّت المدّة فقد توقّفت هذه الاثنا عشر الفا سنّة اشهر تمّ اخذتها مع غيرها حسبما ياتي وعادتهم اذا امر السلطان باحسان لاحد يُحطّ منه العُشْر من امر له مثلاً بمائة الف أعطى تسعين الفا او بعشرة آلاف أعطى تسعة آلاف ،

ذكر طلب الغرماء ما لهم قبلي ومدى للسلطان وامره بخلص ديني وتوقف ذلك مدّة وكنت حسبما ذكرته قد استندنت من التجار مالا انفقته في طريقي وما صنعت به الهدية للسلطان وما انفقته في اقامتي فلما ارادوا السفر الى

en conséquence, et quand il désire qu'on attende, il fait suspendre. Toutefois, le payement se fait toujours, quand bien même ce serait longtemps après que le bienfait a été promis. Je n'ai touché ces douze mille (dînârs) que six mois plus tard, et avec d'autres fonds, ainsi que je le dirai ci-dessous.

Il est d'usage, chez les Indiens, de défalquer constamment un dixième des sommes dont le sultan gratifie quelqu'un. Celui à qui le souverain a promis, par exemple, cent mille dînârs, n'en reçoit que quatre-vingt-dix mille; celui en faveur duquel il a ordonné de payer dix mille dînârs, n'en touche que neuf mille.

DE LA DEMANDE DE MES CRÉANCIERS AU SUJET DE CE QUE JE LEUR DEVAIS; DE MON PANÉGYRIQUE DU SULTAN; DE L'ORDRE QU'IL DONNA DE PAYER POUR MOI MES DETTES, ET DU RETARD QU'ÉPROUVA L'EXÉCUTION DE SON COMMANDEMENT.

J'ai déjà raconté que je m'étais endetté envers des marchands d'une somme que j'avais dépensée pendant mon voyage, ou qui m'avait servi à acheter le cadeau pour le sultan de l'Inde, et aussi à payer les frais de mon séjour à Dihly. Quand ces marchands voulurent retourner dans leur